Les sources supranationales

Les droits positifs français en matière du numérique, comporte des sources supranationales de plus en plus nombreuses, il s’agit essentiellement des sources normatives et jurisprudentiel Européenne.

Les sources normatives : les sources normatives supranationales sont essentiellement celle et dictée sous légistes du conseil de l’Europe et celle plus nombreuse de l’UE. S’agissant de l’UE, le texte le plus important, ou le plus usité, dans la pratique et la convention Européenne des droits de l’homme et des libertés fondamentale. Ce texte est généralement invoqué en cas d’atteinte. Ce texte est généralement invoqué en cas d’atteinte à la vie privée où pour réclamer le respect dans l’environnement numérique de la liberté d’expresssion il s’agit de l’article 8 et 10 de la convention. Sous légiste a été adoptée à Budapest le 23 novembre 2001 la convention sur la cyber criminalité. Ce texte est entré en vigueur en 2004 quand aux droits de l’union européenne, il comporte de nombreux règlement et directive, relatif aux droits du numérique.

Le règlement est une norme qui va s’appliquer de manière identique dans tout les Etat membre de l’union européenne. La directive est une norme qui permet aux institutions européenne de fixer un objectif aux Etats tout en laissant à chaque état membre le soin d’utiliser les moyens restant dans la liberté. Le règlement du 27 novembre 2015 sur l’internet ouvert, le règlement du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physique, à l’égard du traitement des données, à caractère personnel et à la libre circulation de ses droits. La directive du 11 décembre 2018 établissant un code des communications électroniques Européenne. Le règlement du 14 décembre 2018 établissant un cadre appliquable, au libre flux des données à caractère non personnel dans l’union Européenne. La directive du 20 mai 2019 relative à certain aspect, concernant les contrats de fourniture, les contenus du numérique et de service numérique. La directive du 17 avril 2019, sur le droit d’auteur, et les droits voisin dans le marché unique numérique et modifiant les directives de 2001, ce texte modifie la directive, droit d’auteur et droit voisin. Le règlement du 20 juin 2019 qui promeut l’équité et la transparence pour les entreprises utilisatrice de service d’intermédiation en ligne. Le droit de l’union Européenne va prochainement s’enrichir de nouveau texte, concernant la vie privée une proposition de règlement concernant le respect de la vie privée et la protection de données a caractère impersonnel dans la communication électronique, ce texte va abréger la directive de 2002 relative à la vie privée et aux communications électronique, au-delà des sources normative Européenne, les sources, supranational. Elles sont constituer par les traités internet de l’organisation mondial de la propriété intellectuelle (OMPI) sur le droit d’auteur, adopté en 1996 l’OMPI a adopté d’autre traité plus récent pour répondre, notamment au défi de l’environnement numérique avec le traité de Beijing sur les interprétation et execution audio-visuel. Nous avons le traité de Marrakech qui vise à traité l’accès des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés visuel on peut également cité à titre informatif parmi les sources internationales, la convention du 23 novembre 2005 sur l’utilisation dde communication électronique dans le cadre des contrats internationaux. Cette convention est entrer en vigueur le 1er mars 2013. Le 23 mars 2021 la France ne comptais parmis les Etats parti par cette convention.

Les autres sources : Les principales sources autres que normatives, sont d’une part la juriste prudence de la cours Européenne des droits de l’homme et d’autre part la juriste prudence émanant des juridictions de l’UE et principalement de la cours de justice de l’UE, on peut désormais y ajouter des décisions des centres d’arbitrage intervenant en matière de nom des domaines et au premier chef du centre d’arbitrage des médiations d’une organisation mondial, sous la direction de la CNUDCI, qui va adopter une loi sur le commerce électronique.

La protection juridique du site internet

La notion de parasitisme et la notion de contrefaçon.

Le parasitisme vise l’ensemble de pratique qui consiste à profiter de la réputation du savoir-faire ou des investissements d’un tiers en se plaçant dans son sillage sans rien dépenser.

La contrefaçon est une atteinte à un droit de propriété intellectuelle tel qu’une marque ou un droit d’auteur. Tout entreprise ou tout personne qui souhaite commercer ou parfois communiquer sur internet aura besoin d’exploiter un site internet, ce site abritera par exemple l’E- boutique accessible via le nom de domaine réserver par l’intéresser, ce site internet ou certains des éléments qui le compose pourra faire l’objet d’une protection juridique, ce qui permet au propriétaire d’agir contre ceux qui porterait atteinte à ces droits. La protection du site internet peut relever du droit d’auteur, il peut aussi relever du droit de la concurrence déloyale.

La protection du droit d’auteur, au terme du code de la propreté intellectuel, le droit d’auteur protège toutes créations quel qu’en soit leur forme, leur genre ou leur mode d’expression. Par conséquent, rien ne s’oppose à l’éligibilité la protection des sites internet par le droit d’auteur. La protection d’une œuvre par le droit n’est pas soumise à une formalité de dépôt, ce sera le cas pour les sites internet. Néanmoins, une œuvre ne peut bénéficier de la protection qui si elle remplit la condition SINE QUA NONE de l’originalité, ce qui suppose que le site ou l’élément du site qui constitue une œuvre porte l’empreinte de la personnalité de son créateur. La juriste prudence a déjà eu l’occasion de préciser que la technicité fonctionnelle d’un site ne se confond pas avec son originalité. Le juge essaie d’enlever une présomption de banalité. Dans la pratique de nombreuse entreprise se contente de reprendre des modèles prêts à l’usage dans une tel hypothèse, il sera difficile de desceller l’empreinte de la personnalité du réalisateur du site, quelque décision des justices, ont permis de préciser en quoi un site internet peut être considérer comme original, peut être perçu dans l’architecture du site, dans son graphisme, dans ses couleurs. Conformément aux dispositions de l’article L 111-1 du code de la propriété intellectuel : « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. » Cette règle s’applique y compris en cas de création de salariés. Par conséquent, à défaut d’une session express des droits par le réalisateur du site à l’employeur ou client, le salarié ou le prestataire demeure titulaire des droits. Néanmoins l’employeur peut ou le client pourrait dans le cas d’un site créer par plusieurs personnes et divulgué sous le nom de l’employeur que cette employeur soit une personne physique ou moral est investi les droits d’auteur.